

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL
N° MGDIS : 00013017**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **ACCELERATEUR M**

sise **61 boulevard des Dames**
13002 MARSEILLE

N° Siret : 84321317400017

représentée par Son Président, Monsieur Frédéric COLLART

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accompagnement à l'entrepreneuriat et spécifiquement l'appui à l'entrepreneuriat innovant

et aux projets d'innovation technologique sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Faire rayonner la richesse de l'écosystème d'innovation métropolitain au niveau national et international, notamment en approfondissant ses partenariats et coopérations avec la Méditerranée et l'Afrique, afin de faire de Marseille une porte d'entrée privilégiée pour les startups entre l'Europe et l'Afrique
- Attirer des startups sur le territoire et accélérer la croissance des startups locales sur les filières d'excellence, notamment en renforçant ses partenariats avec les pôles de compétitivité et des mentors experts sur des verticales « deeptech ».
- A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

• L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

• L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de trois cent soixante-seize mille euros (376.000,00 €).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €), et représente 33,24% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs :

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

Indicateur quantitatif n°1 : Nombre de projets d'entreprise innovante et de startups accompagnées (dont la proportion de projets portés par des femmes).

Indicateur quantitatif n°2 : Nombre de services en open innovation dispensés (et montant moyen des prestations facturées).

Indicateur quantitatif n°3 : Nombre de délégations nationales ou internationales accueillies pour promouvoir l'excellence et les opportunités de l'écosystème d'innovation d'Aix-Marseille-Provence (et répartition géographique).

Indicateur quantitatifs n°4 : Nombre de partenariats et coopérations mis en œuvre avec des structures d'accompagnement aux entreprises innovantes à l'international (dont la répartition géographique et le montant moyen des financements associés).

Indicateur quantitatifs n°5 : Nombre de formations dispensées (incluant la répartition géographique).

5.5 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;**
- **Un tableau de suivi des indicateurs définis à l'article 5.4 accompagné d'un compte-rendu des retombées médiatiques des actions de l'association : résumé des mentions médiatiques, indicateurs d'impact sur les réseaux sociaux (nombre d'abonnés, exemples de contenus performants avec nombre des vues, etc.)**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc...) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc...) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc...) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnaît que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Métropole

Le Président

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Accélérateur M (AM)
- Budget prévisionnel général Année 2026

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	7500 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	102000 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	102000 €
Achats de matériel, équipements et travaux	5000 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	5000 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		Dotations et produits de tarification	5000 €
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	75000 €
Autres achats	2500 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	42500 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	38500 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières		Région(s): <i>Dossier IncubMe en cours d'instruction</i>	45000 €
Charges locatives et de copropriété		Département(s)	
Entretien et réparation	1000 €	Communes: <i>Ville de Marseille - dossier à déposer</i>	20000 €
Primes d'assurance	1000 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	2000 €	Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	40000 €	L'agence de services et de paiement	10000 €
Personnel extérieur	5000 €	Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	18000 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	2000 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	186000 €
Déplacement, missions et réceptions	14000 €	Métropole Aix Marseille Provence: <i>FONCTIONNEMENT = 130 000</i>	186000 €
Frais postaux et de télécommunications	1000 €	<i>SOFT LANDING PAC = 56 000</i>	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	8000 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	2000 €	Autres produits de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunération	1500 €	Dont cotisations	8000 €
Autres impôts et taxes	500 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	280000 €	Produits financiers	
Rémunération du personnel	209000 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Charges sociales	61000 €	Produits exceptionnels	
Autres charges de personnel	10000 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1000 €	Reprises sur amortissements et provisions	
Autres charges de gestion courante	1000 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	1000 €	Transfert de charges	
Charges financières	1000 €	SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	376000 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	164000 €
Charges exceptionnelles		Bénévolat	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	2000 €	Prestation en nature	164000 €
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	2000 €	Dons en nature	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		TOTAL RECETTES	540000 €
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	376000 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	164000 €		

Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	164000 €
Personnel bénévole	
TOTAL DEPENSES	540000 €

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Accélérateur M

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :

A détailler : loyers et charges des locaux de la Cité de l'Innovation et des Savoirs d'Aix-Marseille (CISAM) sis au 61, Boulevard des Dames, 13002 Marseille.

Type de contributions non financières
Estimée à 164 000 euros (loyers et charges des locaux de la Cité de l'Innovation et des Savoirs d'Aix-Marseille – CISAM - sis au 61, Boulevard des Dames, 13002 Marseille).